

DELIBERATION CA040-2014

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 19 juin 2014.

■ **Objet de la délibération** Frais de mission : étudiants participant au projet Solar Décathlon

Le conseil d'administration réuni le 03 juillet 2014 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Le principe d'une prise en charge par l'université des frais de transport engagés par les étudiants participant sur site au projet Solar Décathlon sur la base du tarif ferroviaire 2ème classe est approuvé.

Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 24 voix pour.

Fait à Angers, le 04 juillet 2014

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ
Président de l'Université d'Angers



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **07 juillet 2014**



2.2. FRAIS DE MISSION : ETUDIANTS PARTICIPANT AU PROJET SOLAR DECATHLON

Actuellement la délibération du CA sur les frais de mission ne prévoit aucune possibilité de remboursement des frais engagés par des étudiants sauf dans le cadre d'un programme de recherche.

Le conseil d'administration approuve le principe d'une prise en charge par l'université des frais de transport engagés par les étudiants participant sur site au projet Solar Décathlon sur la base du tarif ferroviaire 2ème classe.